

Application du Décret 84-1110 du 11 décembre 1984  
modifié par le Décret 2001-740 du 23 août 2001

Echelon sollicité : **ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR** (rayer les mentions inutiles)  
\*\*\*

**I - ETAT CIVIL DU CANDIDAT :**

(en majuscules d'imprimerie)

NOM : M. \_\_\_\_\_

Melle \_\_\_\_\_

Mme \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_  
(Nom de jeune fille)

PRENOMS \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Date et lieu de naissance \_\_\_\_\_

Date d'entrée chez l'employeur actuel : \_\_\_\_\_

Domicile actuel N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ éventuellement date de naturalisation \_\_\_\_\_

N° de SIRET du dernier employeur  
(à demander à l'employeur ou à l'INSEE) \_\_\_\_\_

**II - DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Le candidat a-t'il déjà obtenu la Médaille d'Honneur Agricole (1 rayer les mentions inutiles - 2 indiquer l'année de la promotion) :

a) en argent ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier \_\_\_\_\_ 14 juillet \_\_\_\_\_ (2)

b) en vermeil ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier \_\_\_\_\_ 14 juillet \_\_\_\_\_ (2)

c) en or ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier \_\_\_\_\_ 14 juillet \_\_\_\_\_ (2)

**III - ATTESTATION PATRONALE DU DERNIER EMPLOYEUR**

Je soussigné, certifie que les renseignements fournis par le postulant en ce qui concerne la durée des services effectués sont bien exacts.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

**Cachet de l'entreprise et Signature**

- Si le candidat est retraité, indiquer la date de mise en inactivité : \_\_\_\_\_
- Si le candidat est décédé, joindre un bulletin de décès et préciser l'adresse du conjoint.
- Si l'intéressé(e) a été victime d'un accident mortel du travail, joindre un résumé succinct de cet accident.

#### IV - DECOMPTE DES SERVICES

A - Services Militaires (services effectués dans l'Armée Française)

- en temps de paix (Sce légal obligatoire) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

- en temps de guerre (1914 - 1918) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

(1939 - 1945) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Résistance du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Internement - Déportation du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Autres campagnes (Indochine - Corée - Algérie) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

B - Bonifications (sces civils hors de France)

\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

#### V - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies Professionnelles : OUI - NON (rayer la mention inutile)

Date d'attribution des rentes :

Taux d'incapacité reconnus :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Date et signature du demandeur :**

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

#### **FORMALITES A REMPLIR POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE**

1° - Etablir une demande sur l'imprimé réglementaire délivré par la Préfecture

2° - A chaque demande doivent être impérativement jointes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou copie du livret de famille,
- copie ou photocopie du certificat de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, une attestation établie par deux témoins et visée par le Maire.
- photocopie du livret militaire,
- accidents du travail ou maladies professionnelles : photocopie du titre de pension.

Les dossiers doivent parvenir à la Préfecture au plus tard à la date du :

- 1er mai pour la promotion du 14 juillet

- 15 octobre pour la promotion du 1er janvier selon les instructions ministérielles

#### **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTEMATIQUEMENT REJETE**

La Médaille d'Honneur Agricole est décernée deux fois par an à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet. Les promotions font l'objet d'un arrêté préfectoral qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques peuvent être frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions au Recueil des Actes Administratifs du département.



# MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE

Résumé des principales dispositions des décrets des 11 décembre 1984 et 23 août 2001  
relatifs à la médaille d'honneur agricole

La Médaille d'Honneur Agricole est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée du secteur agricole et des industries qui s'y rattachent et tirant de cette activité l'essentiel de ses ressources.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers. Les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- \* chez un employeur français,
- \* dans une succursale ou une agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République,
- \* dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français,
- \* dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français.

La Médaille d'Honneur Agricole ne peut être accordée :

1/ Aux salariés qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur du Travail, Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, Médaille d'Honneur des Chemins de Fer, etc...)

2/ Aux fonctionnaires titulaires de l'Etat qui sont soumis aux statuts de la fonction publique.

3/ Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur Agricole comporte quatre échelons :

- a) La Médaille d'Argent, décernée après 20 ans de services.
- b) La Médaille de Vermeil, décernée aux titulaires de la Médaille d'Argent après 30 ans de services.
- c) La Médaille d'Or, décernée aux titulaires des deux précédentes, comptant 35 ans de services.
- d) La Grande Médaille d'Or, décernée aux titulaires des trois précédentes, comptant 40 ans de services.

Services militaires - le temps passé dans l'armée française (temps légal du service national obligatoire, soit au titre des guerres 1914 - 1918 et 1939 - 1945, campagnes d'Indochine, de Corée, d'Afrique du Nord) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Une réduction des durées de services exigées pour l'obtention des quatre échelons (sauf en ce qui concerne l'échelon argent accordé de manière exceptionnelle) est prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs, notamment des grands invalides du travail et des salariés français qui ont occupé un emploi hors du territoire métropolitain. Dans ce dernier cas, cette réduction est égale au tiers du temps passé hors de métropole.